



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Officines

Question écrite n° 1346

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que, dans certaines parties du département de la Moselle, l'équipement en pharmacies est insuffisant pour répondre aux besoins de la population. C'est notamment le cas du canton de Vigy où, avec plus de 12 000 habitants, il n'y a cependant que deux pharmacies. La création d'une troisième pharmacie demandée à Noisseville est en effet refusée depuis plus de dix ans par l'administration, au motif que l'on souhaite empêcher toute dérogation, même en milieu rural, au quorum relevant du droit local Alsace-Lorraine. Il n'en reste pas moins que les distorsions subsistent d'un département à l'autre et, afin de clarifier la situation, il souhaiterait qu'il lui indique quel est pour chacun des quatre départements de la région Lorraine et pour chacun des deux départements de la région Alsace le nombre moyen d'habitants par pharmacie. Il souhaiterait également obtenir la même indication pour ce qui concerne l'arrondissement de Metz-Campagne.

### Texte de la réponse

Plusieurs demandes tendant à la création d'une officine de pharmacie à Noisseville (Moselle) ont effectivement été présentées depuis 1977 ; une demande du 17 juillet 1989 a été rejetée par le préfet le 16 mars 1992 et le recours hiérarchique formé par la personne requérante contre cette décision préfectorale a également été rejeté par décision ministérielle du 8 janvier 1993. Une nouvelle demande a été déposée auprès de la préfecture le 12 juin 1992. Cette dernière demande a été rejetée par le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, par arrêté en date du 20 août 1993. L'intéressée a la possibilité de former un recours hiérarchique auprès du ministre délégué à la santé, qui ne manquerait pas d'examiner cette affaire avec une particulière attention. Les demandes de création d'officine par voie normale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont traitées dans le cadre des règles fixées à l'article L. 572 du code de la santé publique. Pour ces départements, relevant du droit local d'Alsace-Moselle, aucune création ne peut être accordée dans les villes où une licence a déjà été délivrée à une officine pour 5 000 habitants. Toutefois, la possibilité de dérogation aux règles normales de quota, prévue à l'article L. 571 du code de la santé publique, est applicable dans ces départements. En vertu de l'avant-dernier alinéa dudit article L. 571, ces dérogations peuvent être accordées si les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent. Dans le cadre de cette procédure, il peut donc être dérogé à l'exigence du quota de 5 000 habitants lorsque l'intérêt de la santé publique nécessite l'implantation d'une pharmacie. En 1992, les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire, interrogés par ceux du préfet de la région Lorraine, leur ont confirmé cette possibilité, qui a d'ailleurs été utilisée assez fréquemment jusqu'ici pour des populations de l'ordre de 3 000 habitants. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous les éléments statistiques demandés. (Voir tableau dans J.O. correspondant.)

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1346

**Rubrique :** Pharmacie

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mai 1993, page 1431

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3841